
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 443 DU 09 OCTOBRE 2019

portant agrément de la société ORE TRANS SARL au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'implantation d'une industrie de transformation de noix d'anacarde en amande, dans la commune de Ouèssè, département des Collines.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
vu le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
sur proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, après avis favorable de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du vendredi 10 mai 2019, entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI) réuni le mercredi 18 septembre 2019,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 octobre 2019,

DÉCRÈTE**Article premier**

La société ORE TRANS SARL est agréée au régime "A" du Code des Investissements, pour son projet d'implantation d'une industrie de transformation de noix d'anacarde en amande, quartier Anséké, commune de Ouèssè, département des Collines, pour compter de la date de signature du présent décret pour :



- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société ORE TRANS SARL doit pouvoir réaliser son programme d'investissement agréé ; et
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime A est octroyé, se rapporte exclusivement à l'implantation d'une industrie de transformation de noix d'anacarde en amande.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

N° d'ordre	Désignation	Qté	Origine / Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
01	Machine de calibrage amandes (entières)	1	France/Italie	10	0	Electricité
02	Machine calibrage amandes (morceaux)	1	France/Italie	10	0	Electricité
03	Cagettes de ramassage	100	Bénin/Bénin	10	0	-
04	CNSL presse à huile	1	France/Italie	10	0	Electricité
05	Décortiqueuses manuelles (calibre A)	80	Inde/Inde	10	0	Manuel
06	Décortiqueuses manuelles (calibre B)	80	Inde/Inde	10	0	Manuel
07	Décortiqueuses manuelles (calibre C)	80	Inde/Inde	10	0	Manuel
08	Décortiqueuses manuelles (calibre D)	80	Inde/Inde	10	0	Manuel
09	Lames de décortiqueuses	500	Inde/Inde	5	0	Manuel
10	Décortiqueuses semi automatiques	10	France/Vietnam	10	0	Electricité
11	Ressorts de décortiqueuse (grand)	1 000	Inde/Inde	5	0	-
12	Ressorts de décortiqueuse (petit)	1 000	Inde/Inde	5	0	-
13	Seaux de 15 L pour décorticage	100	Bénin/Bénin	5	0	-
14	Tables de décorticage (en inox)	15	Inde/Inde	10	0	-
15	Tables de triage	4	Bénin /Bénin	10	0	-
16	Tables à depelliculer	4	Bénin /Bénin	10	0	-
17	Accessoires pour la chaudière vers la depelliculeuse	1Ens	Inde/Inde	10	0	-
18	Tabourets bas	120	Bénin/Bénin	10	0	
19	Accessoires pour la chaudière vers la machine à sécher	1Ens	Inde/Inde	5	0	-
20	Balances électroniques (60kg)	10	Italie/Hollande	5	0	

N° d'ordre	Désignation	Qté	Origine / Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
21	Electricité Machine à sécher les noix après cuisson	1	Italie/Italie	10	0	-
22	Boîtes plastiques à couvercles	50	Bénin/Bénin	5	0	
23	Bols en inox (grand)	50	Inde/Inde	5	0	
24	Bols en inox (petit)	50	Inde/Inde	5	0	
25	Couvercles caisses plastiques	50	Inde/Inde	5	0	
26	Machines de dé pelliculage PM300	1	Italie/Italie	10	0	Electricité
27	Machine à sécher les amandes	1	Italie/Italie	10	0	-
28	Tabourets hauts	50	Bénin/Bénin	10	0	
29	Corbeille pour les amandes	100	Bénin/Bénin	5	0	
30	Unité pour production d'air comprimé (depelliculage PM300)	1	France/Italie	10	0	Electricité
31	Gaz carbonique conditionné	2	Bénin/Bénin	5	0	Electricité
32	Emballieuse sous vide avec injection de gaz	1	France/Italie	10	0	Electricité
33	Groupe électrogène de 120 KVA	1	Chine/Chine	10	0	Gasoil
34	Caisses métalliques (étuvage)	50	Inde/Inde	5	0	
35	Etuves préfabriqués (avec charriots)	2	Inde/Inde	10	0	Electricité
36	Ventilateurs (pour l'humidification)	1	Inde/Inde	10	0	Electricité
37	Brouettes	5	France/Bénin	5	0	
38	Chaudières, cuiseurs, vapeur	1	Inde/Inde	10	0	Electricité
39	Pelles et manches	20	France/Bénin	5	0	
40	Balances électroniques (6kg)	12	Europe/Europe	5	0	Electricité
41	Balances sacs de jute (100kg)	4	France/Bénin	5	0	
42	Ciseaux spéciaux	20	Inde/Inde	5	0	
43	Palettes en bois	100	Bénin/Bénin	5	0	
44	Pont bascule16	1	Europe/Europe	10	0	
45	Testeur d'humidité	1	Hollande/Hollande	5	0	Electricité
46	Lot de caisse des outils	1Ens	France/Italie	-	-	-

Matériel roulant

Désignation	Qté	Provenance	Durée de vie	Source d'énergie	Consommation en énergie
Camion 10 tonnes (160Kw/240 ch.)	01	France	05 ans	Gasol	40 litres/100
Motos Marque SANILI 4 temps	02	Bénin	05 ans	Essence	5 litres/100

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
2. pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de neuf (09) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société ORE TRANS SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société ORE TRANS SARL, bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la transformation de noix d'anacarde en amande exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société ORE TRANS SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et de la Redevance d'Aménagement Urbain sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société ORE TRANS SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel permanent comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'implantation d'une industrie de transformation de noix d'anacarde en amande, dans la commune de Ouèssè, département des Collines, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société ORE TRANS SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société ORE TRANS SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation de l'industrie de transformation de noix d'anacarde en amande, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société ORE TRANS SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre

1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

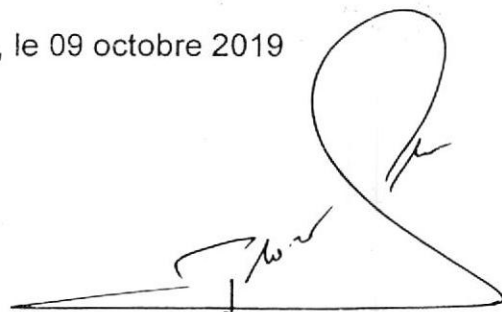
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



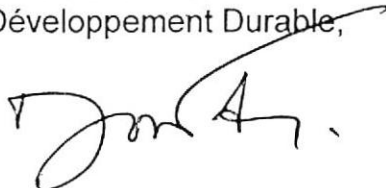
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



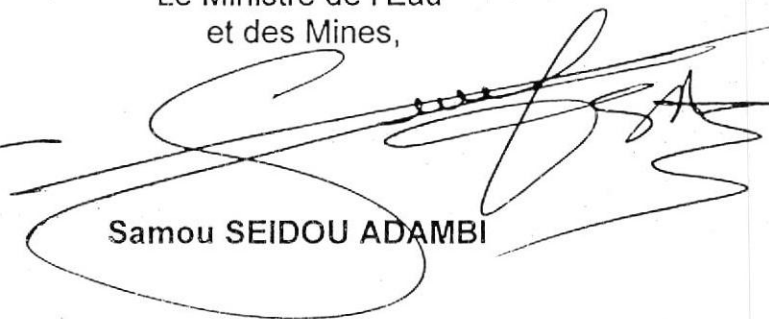
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MPD : 2 – MCVDD : 2 – MEF : 2 – MTFP : 2
– MIC : 2 – MEM : 2 – ME : 2 – AUTRES MINISTÈRES : 17 – SGG : 4 – JORB : 1.